

LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE : DES DISPOSITIONS EFFICACES DEVANT BÉNÉFICIER DE MOYENS RENFORCÉS

[Extrait du rapport d'information n°2378 présenté par le député Jean-Luc Warsmann sur la mise en application de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, enregistré à l'Assemblée nationale le 15 juin 2005]

A. DES INSTRUMENTS PROCÉDURAUX PERFORMANTS MAIS DEVANT ÊTRE COMPLÉTÉS

1. Des procédures d'enquête spécifiques...

Au titre de l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la loi du 9 mars 2004 introduit dans le code de procédure pénale de nombreuses dispositions spécifiques aux enquêtes portant sur des faits relevant de la criminalité organisée limitativement définie à l'article 706-73 dudit code.

En effet, parce que ces affaires sont complexes, commises sur un ressort territorial étendu, voire international, elles requièrent la mise en œuvre de moyens d'investigation performants. Sans que le présent rapport soit le lieu de les présenter de façon exhaustive, on rappellera, succinctement, que la loi du 9 mars autorise :

- *la conduite d'opérations d'infiltration* des réseaux criminels par un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité (articles 706-81 à 706-87 du code de procédure pénale). Rappelons que l'opération d'infiltration peut être mise en œuvre soit dans le cadre de l'enquête, à la demande du procureur de la République et sous son contrôle, soit dans le cadre de l'information judiciaire à la demande et sous le contrôle du juge d'instruction ;

- *le placement en garde à vue jusqu'à 96 heures* d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction relevant de la criminalité organisée (article 706-88 du code de procédure pénale). Toutefois, à l'issue des premières 48 heures de la mesure, les deux prolongations de 24 heures ⁽⁵⁾ chacune de la garde à vue doivent être autorisées par une décision écrite et motivée, soit à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention (jld), soit par le juge d'instruction ;

- *la mise en œuvre « d'écoutes téléphoniques » dans le cadre de l'enquête de flagrance ou préliminaire*, à la requête du procureur de la République mais sur autorisation du jld saisi à cette fin (article 706-95) ;

- *la perquisition, dans le cadre de l'enquête de flagrance, entre 21 heures et 6 heures du matin au domicile* des suspects si le juge des libertés et de la détention l'autorise après avoir été saisi à cette fin par le procureur de la République (article 706-89). En outre, et dans le cadre de l'enquête préliminaire, des perquisitions peuvent également être autorisées selon les mêmes modalités si les lieux concernés ne sont pas des locaux d'habitation (article 706-90).

S'agissant de l'obligation de recueillir le consentement de la personne chez laquelle la perquisition se déroule dans le cadre de l'enquête préliminaire, il convient de rappeler ici que l'article 76 du code de procédure pénale, modifié par l'article 14 de la loi du 9 mars, assouplit la portée de cette exigence en prévoyant que, si les nécessités de l'enquête relative à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le jld peut, à la requête du procureur de la République, décider que la perquisition se fera sans l'assentiment de la personne ;

- *la sonorisation*, qui consiste à mettre en place « un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement de l'intéressé, la captation, la fixation la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés » (article 706-96). Toutefois, le recours à cette procédure est réservé au cadre de l'information judiciaire et doit être autorisé par le jld si la pose des instruments techniques requis concerne un lieu d'habitation et doit se dérouler entre 21 heures et 6 heures du matin.

On le voit, les mesures d'investigation les plus intrusives doivent être autorisées par un juge du siège, en l'occurrence le juge des libertés et de la détention, ce qui conforte son rôle et ses missions au sein de notre procédure pénale.

Ainsi, selon les données communiquées à votre rapporteur par les services de la Chancellerie, au cours du premier trimestre 2005, les jld ont autorisé, dans le cadre d'affaires relevant de la criminalité organisée, la prolongation de la garde à vue au-delà des 48 heures de droit commun à 429 reprises, contre 366 au cours du dernier trimestre 2004, dont 4 dans le cadre de procédures impliquant des mineurs (12 au trimestre précédent).

S'agissant des perquisitions de jour nécessitant une ordonnance du JLD, à savoir celles menées dans le cadre de l'enquête préliminaire sans le consentement de la personne concernée, elles ont été au nombre de 192 au cours de la même période contre 169 lors du dernier trimestre 2004. En revanche, les perquisitions de nuit autorisées par le jld ont été peu nombreuses, de l'ordre d'une vingtaine⁽⁶⁾.

En ce qui concerne les « écoutes téléphoniques » ordonnées par le jld à la demande du procureur de la République, elles ont atteint le nombre de 400 au cours des trois premiers mois de cette année alors qu'elles n'étaient que 183 au cours du précédent trimestre, ce qui témoigne de leur très fréquente utilisation et, partant, de leur utilité pour les enquêtes en matière de criminalité organisée. Le tableau suivant récapitule ces informations.

**ORDONNANCES PRISES PAR LES JUGES DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
EN APPLICATION DES NOUVELLES COMPÉTENCES ATTRIBUÉES
PAR LA LOI DU 9 MARS 2004**

Ordonnances prises par les JLD	Dernier trimestre 2004	Premier trimestre 2005
Prolongations de Garde à vue (gav). Criminalité organisée. Majeurs	354	425
Prolongations de gav. Criminalité organisée. Mineurs	12	4
Prolongations de gav. Criminalité organisée. Total	366	429
Perquisitions de jour	169	192
Perquisitions de nuit	20	25
Interceptions téléphoniques au cours d'une enquête sur des faits de criminalité organisée	183	400
Sonorisations	1	2

En ce qui concerne les infiltrations des réseaux criminels, une seule procédure a été mise en œuvre, avec succès, sur le fondement des articles 706-81 et suivants du code de procédure pénale et a permis de démanteler une filière importante de trafiquants de produits stupéfiants grâce à l'arrestation de plusieurs responsables du réseau criminel, la saisie d'importantes quantités de drogue et de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Pour leur part, les services de la direction des douanes, qui peuvent procéder à des infiltrations sur le fondement des dispositions du II de l'article 67 *bis* du code des douanes, ont également mené à terme une opération de cette nature. En outre, ces mêmes services peuvent⁽⁷⁾, afin de constater les délits douaniers, et si la peine encourue est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, procéder à des opérations de surveillance sur l'ensemble du territoire des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'en être les auteurs. Dans ce cadre, et selon les informations communiquées à votre rapporteur, 131 opérations de surveillance ont été menées avec succès et ont porté, dans 33 % des cas, sur des produits stupéfiants, dans 28 % des cas, sur des cigarettes, dans 20 % des affaires, sur des médicaments et dans 19 % des cas, sur des produits contrefaits. En revanche, en raison de leur caractère déconcentré au niveau de chaque parquet, votre rapporteur n'a pas obtenu de données statistiques sur les opérations de surveillance menées par les officiers de police judiciaire (opj) en application des dispositions de l'article 706-80 du code de procédure pénale.

**UNE CONSÉQUENCE JURIDIQUE INATTENDUE DE LA LOI DU 9 MARS :
LA DISPARITION DU « COUP D'ACHAT »**

En introduisant les articles 706-81 à 706-87 du code de procédure pénale, la loi du 9 mars 2004 a déterminé avec précision le cadre juridique autorisant la mise en œuvre des opérations d'infiltrations qu'elle a assorti d'un encadrement judiciaire strict. En faisant le choix d'une procédure dite « ouverte », la loi a, en conséquence, supprimé l'ancien article 706-32 qui autorisait, la conduite d'opérations d'infiltrations pour les seules enquêtes en matière de trafic de stupéfiants.

Outre les opérations d'infiltrations, l'ancien article 706-32 permettait aux services de police, dans le cadre de la lutte contre les petits trafics de stupéfiants, de procéder ponctuellement à des opérations d'achat pour remonter la filière jusqu'au vendeur ou pour caractériser pénalement le trafic.

Or, la procédure prévue par les articles 706-81 et suivants du code de procédure pénale réserve la mise en œuvre de l'opération d'infiltration à des officiers ou des agents de police judiciaire spécialement habilités placés sous le contrôle du magistrat ayant ordonné cette mesure. En outre, comme le précise l'article D. 15-1-1 du code de procédure pénale, introduit par le décret n° 2004-1026 du 29 septembre 2004, il appartient au service interministériel d'assistance technique (siat), créé au sein de la direction centrale de la police judiciaire, de former, d'assister et de centraliser les informations sur les opérations d'infiltrations. S'agissant de l'habilitation des officiers ou des agents de police judiciaire ayant pour mission de participer à ces opérations, elle est délivrée par le procureur général près la cour d'appel de Paris après agrément accordé, selon les cas, par le directeur général de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des douanes et des droits indirects (article D. 15-1-3 du même code).

On le conçoit aisément, tant en raison de sa complexité procédurale que de la centralisation de sa mise en œuvre, l'infiltration telle que prévue par la loi du 9 mars 2004 n'est pas destinée à être utilisée par les services locaux de la police et interdit, en conséquence, le recours au « coup d'achat » tel que pratiqué antérieurement, ce qui est regrettable. **C'est pourquoi, votre rapporteur suggère que la possibilité de procéder à une opération de « coup d'achat » soit rétablie en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants.**

Bien qu'elles soient rarement mises en œuvre, les dispositions relatives aux sonorisations semblent soulever certaines interrogations dont se sont fait l'écho plusieurs personnes auditionnées par votre rapporteur.

En effet, il convient de rappeler que, selon le droit en vigueur antérieurement à la loi du 9 mars 2004, les sonorisations n'étaient réglementées par aucune disposition spécifique et il appartenait à la jurisprudence d'en déterminer leur champ d'application et les modalités de leur mise en œuvre. Ainsi, la Cour de cassation ⁽⁸⁾ considérait que la mise en place d'un tel dispositif était possible sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale qui dispose que le juge d'instruction procède, conformément à la loi, « à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité » y compris l'enregistrement des conversations privées, par exemple dans les parloirs des établissements pénitentiaires, pourvu que ces mesures aient lieu sous son contrôle et dans des conditions ne portant pas atteinte aux droits de la défense. Toutefois, la Cour s'opposait à ce qu'une perquisition soit utilisée aux fins d'installation du dispositif technique de sonorisation car elle considérait cette opération comme un détournement de procédure.

Or, dans la mesure où le législateur a prévu un régime spécifique aux sonorisations, la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, quelque peu complexe, est désormais « caduque » selon les termes de la circulaire d'application du 2 septembre 2004⁽⁹⁾. L'enregistrement des conversations tenues dans les parloirs devrait donc désormais se faire, sous réserve de l'interprétation des juridictions, dans le seul cadre prévu par l'article 706-96 du code de procédure pénale, quand bien même celui-ci possède un champ d'application matériel plus restrictif que l'article 81.

En effet, ce dernier détermine les pouvoirs généraux conférés du juge d'instruction pour parvenir à la manifestation de la vérité, quels que soient les faits dont il est saisi, tandis que l'article 706-96 ne peut s'appliquer que dans le cadre d'une procédure portant sur des faits relevant de la criminalité organisée. En outre, il convient d'indiquer l'article 706-96 prescrit la sonorisation des domiciles, bureaux et véhicules des avocats, des entreprises de presse, des médecins, avoués, notaires, huissiers et des parlementaires.

2. ... qui doivent être complétées

Il ressort des auditions menées par votre rapporteur que les dispositions de la loi du 9 mars 2004 relatives aux procédures d'enquête en matière de criminalité organisée donnent pleinement satisfaction aux services concernés. Toutefois, ces instruments procéduraux dérogatoires doivent, pour être pleinement efficaces, être complétés à plusieurs titres :

. **Juridiquement** tout d'abord. En effet, à l'heure où sont écrites ces lignes, **l'arrêté interministériel permettant de rémunérer les indicateurs de la police et de la gendarmerie n'est toujours pas publié au Journal officiel alors même que l'attente des personnels des services en charge des investigations ne fait que croître.**

Comme votre rapporteur avait déjà eu l'occasion de le constater dans son précédent rapport, le caractère interministériel est un facteur considérable de ralentissement des procédures d'élaboration des textes et de désengagement de certains des services concernés mais qui ne sont pas maîtres d'œuvre de la rédaction des textes. En outre, selon les informations communiquées à votre rapporteur, l'évaluation du coût de cette disposition serait incertaine et ferait l'objet de discussions approfondies entre les services susceptibles de

recourir à la rémunération d'un indicateur et ceux du ministère de l'économie et des finances.

Par ailleurs, outre **les deux imperfections juridiques que votre rapporteur avait signalées lors de son précédent rapport relatives, d'une part, à l'impossibilité de procéder à une perquisition sans l'assentiment de la personne lorsque l'enquête préliminaire porte sur un crime, la loi se référant aux seuls délits punis d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement et, d'autre part, à l'absence de dispositions spécifiques permettant la désinstallation du dispositif technique de sonorisation** ⁽¹⁰⁾, **l'application des dispositions relatives aux mesures conservatoires pouvant être ordonnées par le juge des libertés et de la détention sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen rencontre certaines difficultés** (article 706-103 du code de procédure pénale).

En effet, bien qu'il appartienne au JLD de prononcer ces mesures, l'article précité dispose qu'il doit le faire « *selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution* ». Or, ce renvoi aux procédures civiles dans le cadre d'une affaire pénale est source de difficulté en raison de leur complexité qui a pour regrettable conséquence de freiner le recours à ces mesures par les magistrats. Le tableau ⁽¹¹⁾ suivant illustre ces propos :

LES SAISIES IMMOBILIÈRES CIVILES EN APPLICATION DE LA LOI DU 9 JUILLET 1991

La procédure civile d'exécution à laquelle renvoie, notamment, l'article 706-103 du code de procédure pénale, est prévue par la loi du 9 juillet 1991 qui détermine la voie d'exécution par laquelle un créancier, sur la base d'un titre exécutoire, fait saisir aux fins de vente un ou plusieurs immeubles appartenant à son débiteur en vue de se faire payer sur le prix.

Ainsi, pour que sa créance soit opposable, le créancier doit inscrire un privilège ou une hypothèque sur le bien au moyen de la publication de son titre à la conservation des hypothèques. Les étapes de la procédure sont les suivantes :

1° Le créancier doit être muni d'un titre exécutoire, un jugement par exemple ;

2° Le créancier qui bénéficie d'un titre exécutoire doit signifier au débiteur, par exploit d'huissier à la personne ou au domicile, un commandement de payer. Ce commandement, non suivi d'effet, vaut saisie une fois publié à la conservation des hypothèques ;

3° Après avoir recueilli les renseignements obligatoires tels que l'identification de l'immeuble, du propriétaire, l'historique des transferts de propriété et l'état des sûretés inscrites auprès de la conservation d'hypothèques du lieu de l'immeuble, le créancier dépose deux exemplaires du commandement de payer dont un établi sur un formulaire réglementaire comportant les renseignements obligatoires d'identification. La publication du commandement emporte indisponibilité de l'immeuble (ou en cas de vente, droit de suite), restriction du droit de jouissance et d'administration du débiteur et immobilisation des fruits ;

4° L'hypothèque provisoire n'est valable que 2 ans et doit donc être renouvelée à l'initiative du créancier sous peine de caducité.

5° La vente du bien requiert l'établissement d'un cahier des charges déposé au greffe du tribunal, son annonce dans un journal d'annonces légales puis, l'adjudication à la barre du tribunal.

Ainsi présenté, ce dispositif obéit à une logique spécifique de recouvrement de créance et s'adapte mal à la procédure pénale dont le fondement est la privation du patrimoine.

Par ailleurs, la mise en œuvre selon les voies civiles d'exécution signifie que la notification doit avoir lieu par huissier, que l'hypothèque a un caractère temporaire, que le contentieux éventuel relève du juge civil et que l'indisponibilité du bien saisi est relative, ce qui rend la procédure difficilement applicable à la matière pénale.

Afin de faciliter le prononcé de ces mesures conservatoires qui, parce qu'elles amputent les profits issus des activités illicites, figurent parmi les mesures les plus efficaces de la lutte contre la criminalité organisée, il paraît nécessaire, ainsi que votre rapporteur l'a déjà préconisé dans son rapport au ministre de l'Intérieur sur la lutte contre les réseaux de trafiquants de stupéfiants ⁽¹²⁾, **de créer une procédure pénale distincte permettant de prononcer rapidement des mesures conservatoires sur les biens.**

Enfin, votre rapporteur ne peut qu'insister - à nouveau - sur **la nécessité de faire aboutir rapidement la réflexion sur les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre de la protection des repentis et, en particulier, au recours à une identité d'emprunt.** En effet, la possibilité de recourir à une telle identité soulève de très nombreuses interrogations tant en termes de droit civil et d'état des personnes qu'en matière de droit pénal et d'inscription au casier judiciaire des décisions de justice.

Ainsi, le repenté bénéficiant d'une identité d'emprunt pourra-t-il la transmettre à ses enfants ? Est-il en mesure

d'acquérir des biens sous cette nouvelle identité ? Sous quelle identité seront inscrites les décisions de justice au casier judiciaire ? La constatation de l'état de récidive pourra-t-elle avoir lieu si la personne concernée possède deux identités au casier judiciaire qui ne sont pas reliées entre elles ? À défaut de réponse à ces questions, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'identité d'emprunt du repentir est improbable.

Certes, la première condamnation d'un repentir justifiant, par la suite, le recours à une identité d'emprunt ne devrait pas intervenir à court terme mais il n'est pas satisfaisant d'exciper du temps encore disponible pour ne pas apporter de solution législative à des difficultés qui fragilisent la crédibilité de la loi. De la diligence en cette matière est d'autant plus nécessaire que cette problématique concerne également les agents infiltrés ayant recours à une identité d'emprunt. En effet, si l'article 706-81 du code de procédure pénale autorise l'usage de faux documents par l'agent infiltré, il ne prévoit pas l'attribution de faux documents par les administrations publiques ni la possibilité de doter l'agent d'un état civil d'emprunt.

Dès lors, l'immunité pénale prévue par la loi n'est pas assurée à l'endroit des fonctionnaires établissant de faux documents ou portant de fausses mentions sur les registres d'état civil qui encourent une peine de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros en application des dispositions de l'article 441-4 du code pénal, ce qui n'est pas satisfaisant et devrait conduire à une modification du texte de l'article 706-81. Au-delà de ces considérations strictement juridiques, la clarification des modalités du recours à une identité d'emprunt correspond à une exigence opérationnelle puisque, pour être efficace et protectrice des agents, cette identité doit être étayée par des documents ayant l'apparence d'authentiques ainsi que par l'attribution d'un état civil d'emprunt.

· **En matière de formation professionnelle** ensuite. La complexité des dispositions relatives à l'enquête en matière de criminalité organisée suppose une parfaite connaissance juridique de la part de tous les acteurs de la chaîne pénale ainsi qu'une technicité particulière pour la mise en œuvre de certaines missions, à l'instar des infiltrations. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur ne peut qu'encourager au développement des actions de formation en la matière afin d'accompagner de façon satisfaisante la mise en œuvre de la loi du 9 mars 2004. Plusieurs initiatives ont d'ores et déjà eu lieu sous l'égide du ministère de la Justice qui a souhaité, et l'on ne peut que s'en réjouir, élaborer une formation commune aux magistrats, policiers et gendarmes.

Ainsi, 33 « formateurs-relais » de la loi du 9 mars 2004 ont été désignés au sein de la magistrature, 15 au sein de la police et le même nombre au sein de la gendarmerie nationale. Ces personnes ont participé à une session de formation dès le 15 mars 2004 qui avait pour objet de : présenter les objectifs de cette action organisée par l'école de la magistrature (enm), remettre aux formateurs le matériel pédagogique à utiliser lors des séances d'information, dispenser une information générale sur la loi et organiser la méthode de travail des équipes de formateurs.

À l'issue de cette formation des formateurs, ces derniers ont entrepris de nombreuses actions au sein des différentes cours d'appel auprès des chefs de service et d'unité appartenant tant à la gendarmerie qu'à la police nationale. Il convient de souligner que l'animation de ces journées d'information était assurée par un trinôme composé d'un magistrat, d'un gendarme et d'un policier. Ces journées ont concerné, en métropole uniquement, près de 4 800 personnes, dont 1 500 policiers. Les thèmes abordés ont porté, en particulier, sur la nouvelle répartition des compétences entre les juridictions et les magistrats concernés, les nouveaux moyens d'investigation ainsi que sur la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (crpc) et le mandat d'arrêt européen.

S'agissant de l'outre-mer, des stages de formation ont été organisés distinctement par les structures compétentes et ont concerné 18 stagiaires à la Réunion, 19 en Polynésie et 191 en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, au cours de l'année 2004, 82 actions de formation ont été organisées par les 35 cours d'appel soit une moyenne de 2,84 formations par ressort. Le tableau suivant illustre ces propos.

ACTIONS DE FORMATION

Nombre de participants	Magistrats	Greffiers	Auditeurs de justice	Avocats	Autres (gendarmes policiers)
I - Formation sur les dispositions de la loi immédiatement applicables					
- Formation nationale	140				
- Journées interrégionales (10 sites)	848	496	127	148	1541
- Journées régionales (cours d'appel)	965	365	29		
II - Formation nationale sur les JIRS	92				

III - Formation nationale sur les dispositions relatives à l'application des peines	98				
Total des participants	2143	861	156	148	1541
Total général	4849				

Source : *ministère de la Justice*

Bien évidemment, ces initiatives en matière de formation continue, qui n'ont malheureusement pas concerné les greffiers en ce qui concerne les juridictions inter-régionales spécialisées (jirs), doivent être complétées par des actions de formation initiale. Selon les informations communiquées à votre rapporteur, tel est le cas puisque tant les programmes de l'enn que ceux des écoles de formation des policiers ou des gendarmes ont été modifiés afin de prendre en considération les modifications apportées par la loi du 9 mars 2004.

· **En termes de moyens techniques** disponibles enfin. En effet, il convient de rappeler que l'article 143 de la loi du 9 mars 2004 a modifié l'article 706-71 du code de procédure pénale afin d'autoriser les juridictions de jugement à recourir à la visioconférence pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Or, si la visioconférence qui constitue un moyen efficace d'entendre les témoins, d'accélérer les procédures, d'éviter les escortes des personnes retenues, par exemple en garde à vue, sa mise en œuvre demeure encore expérimentale et, par conséquent, extrêmement parcimonieuse.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur, trois expérimentations sont en cours en cette matière :

- **au tribunal de grande instance de Créteil.** Un système de visioconférence a été installé pour permettre d'effectuer les prolongations de garde à vue sans présentation physique des personnes au magistrat compétent. La connexion se fait entre la Direction départementale de la sûreté publique (ddsp commissariat de Créteil), l'unité de permanence du parquet et le service des mineurs du tribunal.

Notons qu'au cours d'une réunion interministérielle entre les services du ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Justice du 13 juillet 2003, il a été décidé que le chiffrement des échanges par un dispositif de cryptage n'apparaissait pas nécessaire dans le cadre des prolongations de garde à vue.

Si cette décision se comprend aisément dans le cadre d'affaires de délinquance ordinaire, de voie publique ou impliquant peu de personnes, en revanche, il n'est pas souhaitable que cette solution soit retenue dans le cadre des enquêtes portant sur des faits de criminalité organisée. En effet, et comme l'ont souligné devant votre rapporteur plusieurs responsables de services d'enquêtes spécialisés en cette matière, la confidentialité des échanges doit être absolue et garantie par la mise en œuvre de procédés sécurisés faisant appel au cryptage des messages. **La définition de normes techniques sécurisées doit donc être recherchée, le recours à une ligne téléphonique ordinaire ne constituant pas un obstacle insurmontable pour des réseaux criminels déterminés à accéder à l'information.**

- **à la cour d'appel de Versailles.** Des négociations sont engagées afin de mettre en œuvre la visioconférence dans le cadre de l'examen, par la chambre de l'instruction, des demandes de remise en liberté présentées par les détenus de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy.

Deux réunions sur place ont d'ores et déjà été organisées aux cours desquelles les questions relatives à la sécurisation du matériel dans la maison d'arrêt ou à l'organisation matérielle au sein de la juridiction ont été abordées. Un relevé de conclusions a été rédigé au terme duquel il est prévu que les équipements et les matériels devront être testés et opérationnels au plus tard le 1^{er} septembre 2005.

- **à la JIRS de Nancy.** Cette juridiction a été retenue pour expérimenter le recours à la vidéoconférence pour les prolongations de garde à vue entre le tgi de Chalon sur Saône et la section de recherche de la gendarmerie de Dijon ainsi qu'entre le tgi de Strasbourg et la ddsp du Bas-Rhin et le srpj de Strasbourg.

Cette expérimentation, qui est commune aux ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Justice, prévoit de relier par les moyens de la visioconférence tous les procureurs généraux du ressort de la jirs afin de leur permettre d'échanger des informations sur des affaires en cours en matière de lutte contre la criminalité organisée.

Le recours à la visioconférence devrait également concerner le traitement du contentieux de la détention provisoire, notamment les débats contradictoires lors du placement ou de la prolongation de la mesure, ainsi que l'examen des demandes de mise en liberté par les chambres de l'instruction. Pour ce faire, les maisons d'arrêt de Nancy et de Metz seront équipées afin d'être en mesure de communiquer avec toutes les juridictions du ressort de la jirs.

Une réunion technique regroupant les services compétents des ministères de la Défense de l'Intérieur et de la Justice a eu lieu le 13 avril 2005 afin de déterminer le calendrier et le dispositif organisationnel de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation.

Somme toute, 2,4 millions d'euros ont été inscrits dans la loi de finances pour 2005 afin de financer

l'ensemble de ces expérimentations. Dans ce cadre, la direction de l'administration générale et de l'équipement (DAGE) du ministère de la Justice a fait publier, le 10 mars dernier, au bulletin officiel (BOAMP), une procédure de consultation, la date limite des offres ayant été fixée au 24 mars 2005 et celle du rapport d'analyse des offres au 15 avril.

Par ailleurs, selon les informations communiquées à votre rapporteur, un programme de déploiement de la visioconférence à moyen terme aurait été défini et devrait concerner :

- le pôle antiterroriste de Paris et les principaux établissements pénitentiaires concernés ;
- l'ensemble des jirs qui devraient être en mesure de communiquer par ce moyen avec les 20 srpj et les 35 sections de recherche de la gendarmerie nationale concernés ;
- le tgi de Bobigny qui se verrait relier aux locaux de la police de Roissy.

Toutefois, des inquiétudes semblent se faire jour quant au financement de ces programmes qui, certes, représentent un coût immédiat pour les finances publiques, mais grâce auxquels certaines tâches de présentation, de transfèrement et d'escorte de personnes placées sous main de justice, qui sont particulièrement coûteuses en temps et en personnel, seront à moyen terme allégées, voire supprimées.

B. UNE MISE EN PLACE PROGRESSIVE MAIS INÉGALE DES JIRS

1. Un nombre d'affaires en forte augmentation mais des pratiques diversifiées

Alors qu'elles n'étaient que 32 au mois de novembre dernier, les nouvelles procédures transmises aux jirs ont été au nombre de 108 au cours du dernier trimestre 2004, pour atteindre 76 au premier trimestre 2005, ce qui atteste d'une montée en puissance progressive de ces juridictions.

Toutefois, le nombre relativement élevé de nouveaux dossiers attribués aux jirs au cours du dernier trimestre 2004 tient, selon toute vraisemblance, au transfert à ces nouvelles juridictions d'anciennes procédures ouvertes antérieurement au 1^{er} octobre 2004. La décrue observée au cours du premier trimestre 2005 conforte cette hypothèse et laisse entrevoir ce que pourrait être le nombre moyen des affaires nouvelles prises en charge par les JIRS. La répartition entre les dossiers relevant de la criminalité organisée au sens de la loi et ceux de nature économique et financière est inégale puisque les premiers représentent 87 % du total, les seconds n'atteignant que 13 %⁽¹³⁾.

Toutefois, certains chiffres ne laissent pas de surprendre. Ainsi, il est pour le moins intrigant d'observer que la jirs de Nancy a eu, en matière de criminalité organisée, plus de procédures nouvelles transmises au cours du dernier trimestre 2004 que les JIRS de Paris et de Marseille réunies. Cette spécificité ne s'observe plus au cours du premier trimestre 2005 puisque la jirs de Nancy a été saisie de 14 nouvelles affaires contre 12 à Marseille et 7 à Paris, ce qui laisse à penser que de nombreux dossiers anciens ont été transférés des TGI de droit commun à la JIRS de Nancy.

Quant aux moyens humains dédiés à la lutte contre la criminalité organisée, ils vont du simple au double puisque si, à Marseille, cinq juges d'instruction ont été spécialement désignés par le premier président de la cour d'appel en application des dispositions de l'article L. 650-1 du code de l'organisation judiciaire⁽¹⁴⁾, ils ne sont que deux à Paris, ce qui est particulièrement insuffisant et pourrait, à terme, priver d'effet la mise en œuvre de la jirs dans la capitale.

En ce qui concerne les qualifications pénales retenues, elles relèvent, dans près de 50 % des affaires, du trafic de stupéfiants comme l'avait déjà constaté votre rapporteur dans son précédent rapport. Pour leur part, l'association de malfaiteurs et le vol en bande organisée se retrouvent dans près d'un tiers des procédures prises en charge par les JIRS. Puis, mais à titre subsidiaire, les qualifications de trafic d'armes et d'explosifs, de proxénétisme et de traite des êtres humains, d'infraction à la législation sur les jeux ou de faux monnayage, figurent également parmi celles retenues pour la saisie des JIRS.

S'agissant du cadre juridique de l'enquête, l'ouverture d'une information judiciaire semble s'avérer, dans la majeure partie des cas, nécessaire puisque 68 des 76 nouvelles procédures en font l'objet (75 sur 108 procédures au dernier trimestre 2004). Toutefois, de fortes disparités s'observent selon les juridictions puisque, en matière de criminalité organisée, plus de 95 % des procédures font l'objet d'une information judiciaire dans les jirs de Bordeaux, Lille et Lyon tandis que la jirs de Marseille recourt, dans 50 % des cas, à d'autres modalités juridiques d'investigation, notamment l'enquête préliminaire, celles de Paris et de Nancy faisant de même dans 46 % des cas.

Ces différences quant au choix procédural retenu pour mener les enquêtes peuvent surprendre puisque la circulaire du 2 septembre 2004 précitée indique que « *la procédure préliminaire apparaît, en matière de criminalité organisée, plus particulièrement adaptée. En effet, dans ce cadre, les enquêtes se construisent d'abord et avant tout par des échanges et des recoupements inter-services, renforcés par des constatations administratives (services fiscaux, douaniers, inspection de travail...), aux fins d'identifier des crimes et délits supposés, de démontrer l'existence et d'éclairer le fonctionnement d'un groupe*

criminel. » ⁽¹⁵⁾

Lors de son déplacement à la JIRS de Marseille, votre rapporteur a pu se rendre compte de l'important travail d'évaluation de la nature criminelle des affaires réalisés par les parquets. En effet, seuls les dossiers d'une particulière complexité et ayant trait à des infractions commises en bande organisée sont transmis à la jirs. Or, ce choix, conforme à la volonté du législateur, n'apparaît pas toujours de façon immédiate aux enquêteurs et nécessite une évaluation rapide et précise des modalités opératoires de l'infraction commise. Ainsi, selon les informations communiquées par le procureur près le TGI de Marseille, sur les 110 dossiers examinés par le parquet de la jirs depuis le mois d'octobre 2004, seuls 35 ont été attirés à la compétence de la jirs, les autres étant pris en charge par les juridictions de droit commun. Cette fonction de « tri » est décisive car elle permet de concentrer l'usage des moyens procéduraux et humains dédiés aux jirs aux seules affaires le justifiant et, ce faisant, évite l'encombrement de cette juridiction spécialisée par des contentieux ordinaires et peu complexes.

Bien évidemment, les critères de la saisine de la JIRS ont fait, ou font encore, l'objet de discussion et d'interrogation. Comme l'indique la circulaire du 2 septembre 2004 du garde des Sceaux, l'appréciation de la « grande complexité » implique une « démarche dynamique reposant sur les difficultés à démanteler une organisation criminelle » et peut prendre en considération les critères suivants :

- le caractère occulte de l'organisation du groupe criminel et son fonctionnement se traduisant par une diversification de ses activités illicites ;
- la dimension nationale ou internationale de l'implantation du groupe ;
- la dimension financière et patrimoniale de l'organisation criminelle.

Cette technique, faisant appel à l'existence d'un « faisceau d'indices », notion bien connue des publicistes, est relativement nouvelle en procédure pénale. En pratique, certains éléments apparaissent au cours de l'enquête plus rapidement que d'autres comme votre rapporteur a pu le constater à Marseille. Ainsi, les critères conduisant à la saisine de cette jirs tiennent, avant tout, à la dimension internationale du groupe criminel et à son caractère organisé mais également à l'ampleur des produits illicites saisis ou du préjudice subi. Comme l'ont indiqué de nombreux magistrats, la prise en considération de critères « quantitatifs » a été longuement débattue au sein des juridictions mais ils constituent un indice, parmi d'autres, de l'existence d'une organisation criminelle car seul un réseau bien structuré peut développer un trafic à grande échelle.

Quant à l'origine des affaires de criminalité organisée confiées à la jirs, 41 % d'entre elles sont, en moyenne, issues d'une saisie directe de la juridiction, 25 % proviennent du dessaisissement d'un tgi situé dans le ressort du tgi siège de la jirs et 35 % lui sont confiées au travers du dessaisissement d'un tgi situé en dehors du tgi siège de la jirs. Là encore, ces moyennes occultent de fortes différences selon les jirs. Ainsi, la juridiction de Marseille est directement saisie dans 75 % des cas ⁽¹⁶⁾, celle de Lille dans 38 % des cas (0 % au dernier trimestre 2004) et celle de Nancy dans 43 % des cas. Le tableau suivant récapitule ces différentes données.

[Tableau du bilan des JIRS : nombre d'affaires nouvelles et origine géographique]

Si les dispositions relatives à la coordination des procureurs au sein du ressort de la jirs, ainsi que la mise en œuvre des procédures de dessaisissements, semblent s'appliquer de façon satisfaisante, elles sont parfois à l'origine de certaines difficultés pratiques pour les services de police ou de gendarmerie nationales chargés de l'enquête. En effet, la circulaire précitée du 2 septembre 2004 indique que « dans le but d'une plus grande efficacité et d'une information transmise le plus en amont possible, il est indispensable que dès qu'ils sont informés d'une infraction ou des agissements d'un groupe criminel susceptibles de s'inscrire dans un phénomène de criminalité organisée complexe, les services de police et les unités de gendarmerie adressent une double information : au parquet dont ils dépendent et au parquet compétent de la juridiction interrégionale spécialisée » ⁽¹⁷⁾.

Or, cette règle de la « double information », parfaitement fondée, s'avère néanmoins délicate à mettre en œuvre pour les policiers concernés qui ont le sentiment de faire une « infidélité » au magistrat avec lequel ils ont l'habitude de travailler selon l'expression imagée utilisée devant votre rapporteur par un policier. Cependant, il ne s'agit vraisemblablement que de difficultés passagères qui devraient s'estomper avec la montée en puissance des JIRS et l'adoption de nouvelles méthodes de travail.

En outre, les responsables des offices centraux de la police judiciaire auditionnés par votre rapporteur, se sont félicités de la mise en place des JIRS et, en particulier, de l'apparition concomitante de magistrats et de fonctionnaires de plus en plus spécialisés et experts dans certains contentieux particulièrement complexes, ce qui devrait durablement contribuer à l'amélioration de l'efficacité du traitement de la criminalité organisée par le système répressif français.

Toutefois, l'identification d'un interlocuteur régulier par les services de police ou de gendarmerie, gage de confiance et d'échange rapide d'information de qualité, est rendue plus complexe par les divergences existant entre la carte judiciaire et le ressort des JIRS d'une part et la carte de la police

judiciaire et le ressort des SRPJ d'autre part.

2. Des cartes judiciaires et policières discordantes

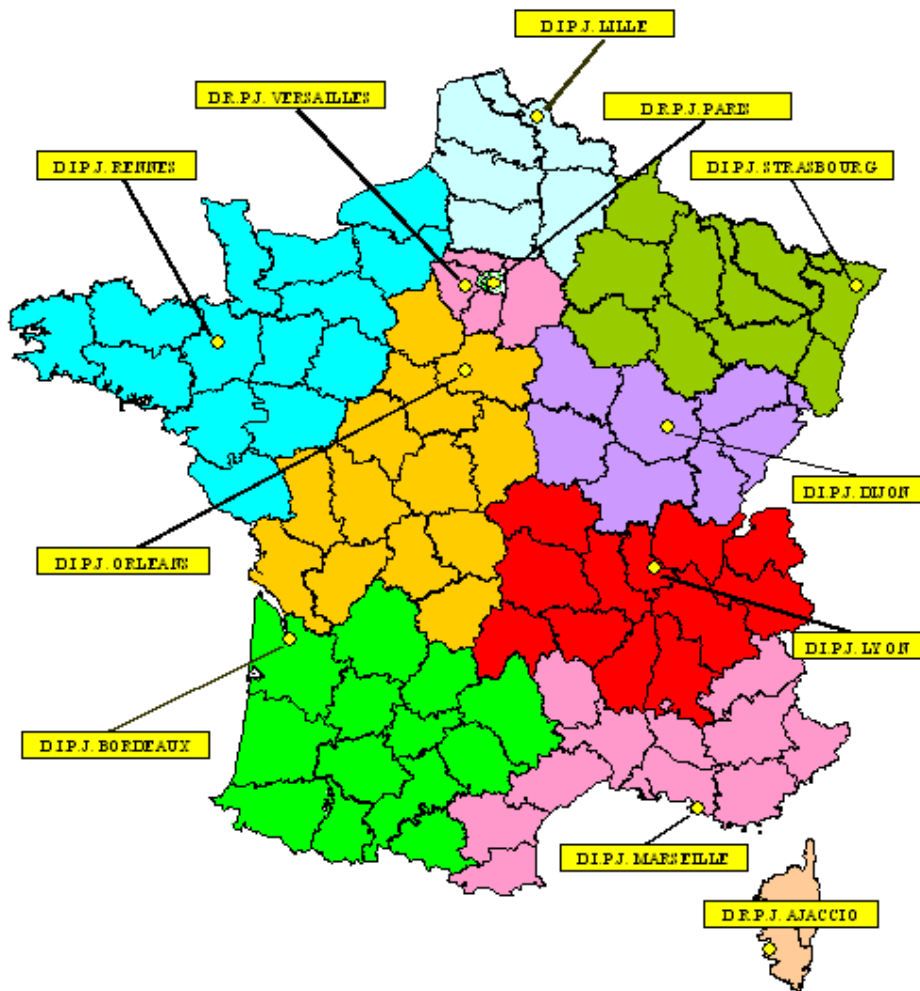
Il s'agit vraisemblablement d'une spécificité française : chaque administration, ou presque, possède ses propres circonscriptions répartissant les compétences de ses directions sur l'ensemble du territoire national. Certes, s'il est concevable que l'administration de l'emploi n'obéisse pas aux mêmes logiques que celle de la justice, en revanche, des administrations structurellement et fonctionnellement liées, à l'instar de la justice et de la police ou de la gendarmerie nationales, devraient tendre à développer des services ayant des ressorts territoriaux identiques. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, au sein même de la justice, il existe 35 cours d'appel regroupées au sein des 8 jirs qui ne correspondent pas elles-mêmes aux 10 régions de l'administration pénitentiaire. S'agissant de l'articulation territoriale des jirs et des directions interrégionales (DIPJ) et régionales de police judiciaire (DRPJ), force est de constater qu'elles ne coïncident pas alors mêmes qu'elles concernent des services dont la vocation est de travailler de concert. En effet, comme l'attestent les deux cartes suivantes, il existe des discordances importantes entre ces deux cartes qui conduisent à des rattachements territoriaux contestables.

Ainsi, la ville de Dijon, siège d'une DIPJ, relève de la jirs de Nancy, fort éloignée et non de celle de Lyon, géographiquement et économiquement pourtant plus proche. En outre, Orléans, siège d'une dipj, est attrait à la jirs de Paris alors même que les villes de Poitiers, Tours et Blois, qui sont pourtant incluses dans son ressort, relèvent, pour la première de la jirs de Rennes et pour les deux suivantes de la jirs de Paris. Enfin, la Corse constitue une drpj qui n'est pas incluse dans la dipj de Marseille, alors même qu'elle relève de la seule jirs de Marseille, ce qui représente une inutile complexité et oblige les magistrats à participer aux réunions de la drpj d'Ajaccio ainsi qu'à celle de la dipj de Marseille.

Cette situation, source de complexité, a été déplorée par de nombreuses personnes auditionnées par votre rapporteur, qu'il s'agisse de magistrats, de responsables syndicaux ou de services de police judiciaire qui, à l'unisson, ont estimé que la création de nouvelles juridictions spécialisées aurait davantage dû prendre en considération les organisations administratives et territoriales existantes.

Ressort des Directions inter-régionales et régionales de police judiciaire



RESSORT TERRITORIAL DES JURIDICTIONS INTER-RÉGIONALES SPÉCIALISÉES DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE (JIRS)



Ministère de la justice - DSJ - A02 - G. Toutin - Octobre 2004.

C. LE DÉFI DES FRAIS DE JUSTICE

1. Une augmentation spectaculaire des frais de justice

La lutte contre la criminalité organisée requiert la mobilisation d'instruments d'investigation spécifiques et performants. En déterminant le régime juridique des opérations d'infiltration, de la sonorisation des locaux et des véhicules tout en autorisant l'interception des correspondances dans le cadre de l'enquête de flagrante ou préliminaire, la loi du 9 mars 2004 a mis à la disposition des services de la police et des magistrats concernés les outils procéduraux idoines et efficaces pour lutter contre les réseaux criminels. Toutefois, leur mise en œuvre, et partant l'application de la loi, entraîne un coût financier important que votre rapporteur ne peut passer sous silence ici.

En effet, selon les informations communiquées par la chancellerie, les frais de justice augmentent de près de 20 % par an depuis près de quatre années. Certes, cette évolution a débuté avant l'entrée en vigueur de la loi

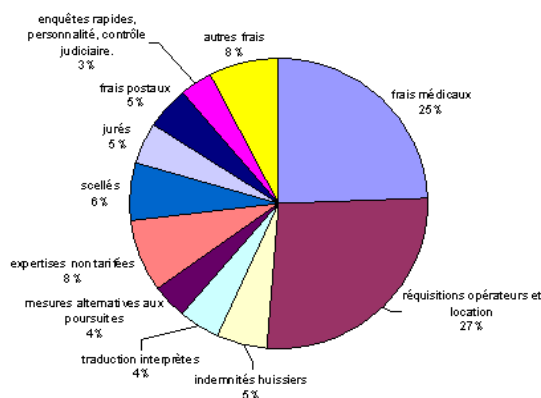
du 9 mars 2004, mais celle-ci ne pourra qu'amplifier la tendance, notamment en raison de l'accroissement rapide du nombre des écoutes téléphoniques dont le nombre a doublé entre le dernier trimestre 2004 (183 mesures) et le premier trimestre 2005 (400 mesures). Sur le fond, plusieurs déterminants contribuent à l'augmentation des frais de justice en matière pénale :

- *une demande sociale croissante* pour que tous les moyens soient mis au service de la manifestation de la vérité ;
- *une augmentation des exigences*, notamment statistiques, quant aux résultats obtenus tant par les services de police judiciaire en charge des investigations qu'à l'endroit des magistrats qui les diligenter et qui jugent les affaires ;
- *une législation incitative*. Au-delà de la loi du 9 mars 2004, les modifications considérables apportées par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, au régime juridique du Fichier national des empreintes génétiques (fnaeg) ont contribué au développement de ce type d'analyse qui se révèle être un élément de preuve appréciable dans le cadre des procédures pénales mais qui possède également un coût certain.

L'élargissement des hypothèses permettant de procéder à un prélèvement génétique a entraîné une augmentation corrélative du nombre d'échantillons transmis au FNAEG aux fins d'analyse et qui sont passés de 6 507 en 2002 à 17 298 en 2003 (+ 165 %) pour atteindre 48 175 en 2004 (+ 178 %). Toutefois, cette hausse spectaculaire n'a pas été accompagnée d'un accroissement, à due concurrence, des capacités d'analyse des échantillons, ce qui a conduit à l'augmentation du stock en attente de traitement. Votre rapporteur tient à indiquer que ce stock, de l'ordre de 20 000 échantillons au mois d'avril dernier, vient d'être réorienté en un seul lot en direction d'un laboratoire privé à l'issue d'une mise en concurrence qui a permis d'obtenir une très substantielle réduction du coût unitaire de l'analyse tout en accélérant les délais de traitement.

Les graphiques suivants illustrent ces tendances et la dynamique de ces dépenses, sachant que les analyses médicales, au titre desquelles figurent les prélèvements génétiques, et les réquisitions auprès des opérateurs de téléphonie représentent 52 % du total de la dépense relative aux frais de justice en matière pénale en 2004.

Structure de la dépense des frais de justice en matière pénale pour l'année 2004



[Graphique des frais de justice criminelle : évolution comparée en base 100 des dépenses concernant les réquisitions téléphoniques, les examens toxicologiques, biologiques et radiologiques et les autres frais de justice criminelle entre 1999 et 2004]

2. Les conséquences mésestimées de la LOLF : des crédits évaluatifs aux crédits limitatifs

Pour être pleinement mesurées, les conséquences de la croissance des frais de justice doivent être replacées dans la perspective de l'entrée en vigueur de la loi organique sur les lois de finances (lof). En effet, en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 en vigueur, les crédits ouverts au titre des frais de justice ont un caractère « évaluatif » ce qui signifie qu'ils sont payés sans ordonnancement préalable et, qu'en conséquence, il n'existe pas de comptabilité des engagements, ce qui ne permet de connaître le montant des dépenses qu'une fois celles-ci payées.

Dans ces conditions, le suivi des dépenses est impossible tout comme l'est toute tentative de rationalisation, grâce à la réalisation d'économies d'échelle par exemple. En pratique, les frais de justice sont actuellement payés par les régies des juridictions, quel que soit leur montant, ou directement par les trésoriers payeurs généraux pour les frais de justice émanant des tribunaux de commerce.

Par ailleurs, le caractère évaluatif des crédits dédiés aux frais de justice conjugué à la dynamique de ces dépenses, fait que le montant de la dotation initiale inscrite dans la loi de finances initiale est régulièrement dépassé en exécution et doit faire l'objet d'un ajustement en loi de finances rectificative.

Or, l'entrée en vigueur de la lof introduit un profond bouleversement en cette matière puisqu'elle ne reconnaît pas le caractère évaluatif des frais de justice qui relèveront désormais de la catégorie de droit commun des crédits « limitatifs ». Dès lors, le calcul de la dotation initiale en loi de finances est déterminant puisque aucun ajustement ne sera automatiquement accordé en cours d'exécution.

Ainsi, selon les informations communiquées à votre rapporteur par les services de la chancellerie, les frais de justice en 2006 devraient atteindre un montant de l'ordre de 600 millions d'euros alors même que les crédits de base devraient, toutes choses égales par ailleurs, être de l'ordre de 350 millions d'euros. Le « rebasage », à savoir l'écart entre la dépense prévisible et l'évolution spontanée de la dotation initiale précédente, devrait être de l'ordre de 250 millions d'euros ce qui est considérable mais nécessaire pour que la mise en œuvre de la lof en juridiction se déroule dans des conditions satisfaisantes.

En effet, il convient de rappeler qu'en application des dispositions du décret n° 2004-435 du 24 mai 2004, les premiers présidents et les procureurs généraux sont institués « conjointement » ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, à l'exception des dépenses et des recettes d'investissement. Ces magistrats pourront également déléguer conjointement leur signature à un magistrat ou à un fonctionnaire de catégorie A de la cour d'appel⁽¹⁸⁾.

Cette réforme, dont la portée est considérable, devrait conduire à la responsabilisation des chefs de juridiction et s'accompagnera de la mise en œuvre de nouveaux instruments informatiques permettant de disposer d'une véritable comptabilité budgétaire des frais de justice par juridictions. Ce faisant, elle devrait conduire à l'émergence progressive d'un véritable contrôle de gestion grâce à l'établissement de coûts moyens par type de procédure, par fournisseur et par prestation tout en améliorant la détection des anomalies financières. En conséquence, cette réforme devrait, d'une part, faciliter les négociations tarifaires avec les principaux prestataires de service en raison du volume d'affaires leur étant confiées et, d'autre part, contribuer à l'élaboration de référentiels par prestation ce qui devrait contribuer à l'amélioration de la maîtrise globale des frais de justice.

À cet égard, **votre rapporteur considère que les tarifs pratiqués en matière d'interceptions téléphoniques, notamment en direction des mobiles, sont totalement inacceptables.** En effet, les opérateurs de téléphonie facturent l'identification d'un numéro de téléphone à un prix unitaire très élevé (de l'ordre de 10 euros), fort variable selon les entreprises et qui demeure inchangé quel que soit le nombre des demandes présentées par les autorités judiciaires, ce qui n'est pas acceptable, sachant que cette opération est particulièrement simple puisqu'elle nécessite la seule consultation du fichier client. En outre, une fois la ligne téléphonique « interceptée », le budget de l'État doit également financer la location et l'installation des moyens techniques⁽¹⁹⁾ permettant d'écouter les conversations qui ne sont pas fournis par les opérateurs.

Votre rapporteur considère, qu'en cette matière, les intérêts financiers de l'État ne sont pas suffisamment défendus et que, si toute prestation doit certes être rémunérée, elle doit l'être justement, en particulier lorsque les réquisitions sont présentées dans le cadre d'une procédure pénale résultant donc de la commission d'infractions. À tout le moins, **les cahiers des charges des opérateurs auraient-ils dû prévoir que les réquisitions aux fins d'interception des correspondances participent des missions de service public exercées par les opérateurs et en tirer les conséquences en matière tarifaire.** En l'absence de toute modification des cahiers des charges en ce sens, chaque jour qui s'écoule permet à une dépense publique injustifiée de prospérer.

Bien évidemment, les gains attendus de la mise en œuvre de la loi ne vont se manifester qu'à moyen terme et votre rapporteur se doit de faire état des déclarations de certaines personnes auditionnées qui, informées des évolutions des dépenses des frais de justice, ont exprimé la crainte que la substitution de crédits évaluatifs par des crédits limitatifs ne conduise à des blocages dans la conduite des enquêtes. À ceci, il convient de rétorquer que l'un des intérêts de la mise en œuvre d'une comptabilité des engagements est de permettre d'anticiper les difficultés de paiement et que, selon les informations communiquées par la chancellerie, des réserves financières régionales et une dotation de précaution nationale seront mises en place afin que nouveaux les ordonnateurs secondaires soient en mesure de faire face à des dépenses imprévisibles.

5 Rappelons cependant que si la durée prévisible des investigations restant à réaliser le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de 48 heures.

6 25 au premier trimestre 2005 contre 20 au cours du dernier trimestre 2004.

7 Sur le fondement des dispositions du paragraphe I de l'article 67 bis du code des douanes.

8 Cour de cassation, chambre criminelle, 23 novembre 1999, bulletin n° 269.

9 Circulaire CRIM 04-13/G1-02-09-04, page 55.

10 Il convient de noter que le Sénat, s'appuyant sur ce travail de l'Assemblée nationale, a procédé aux rectifications requises à l'occasion de l'examen en première lecture de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales (article 15 quater nouveau du texte adopté par la seconde assemblée le 9 février 2005).

11 Source : rapport n° 2291 de M. Émile Blessig sur le projet de loi (n° 2233) portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice, page 44.

12 Rapport remis au ministre de l'intérieur le 15 octobre 2004, recommandation n° 30.

13 Ces proportions étaient quasi identiques au dernier trimestre 2004 puisqu'elles atteignaient respectivement 80 % et 20 %.

14 Introduit par l'article 24 de la loi du 9 mars 2004.

15 Op. cit, page 23.

16 Ce taux était de 92 % au dernier trimestre 2004, ce qui témoigne d'une mise en œuvre progressive et satisfaisante des mécanismes de dessaisissement.

17 Op. cit, page 24.

18 Cf. article R. 213-30 nouveau du code de procédure pénale.

19 Selon les informations communiquées à votre rapporteur, des réductions tarifaires auraient d'ores et déjà été obtenues en matière de location de matériel et de fournitures dans le cadre de la préfiguration de la délégation interministérielle aux interceptions judiciaires